



Question écrite no 3230

Les professionnels avec le statut d'indépendant sont-ils menacés ?

La récente publication dans le JO du 18 septembre 2019 de l'ordonnance concernant les mesures pédago-thérapeutiques, plus particulièrement la modification du 3 septembre 2019 interpelle très largement tous les professionnels indépendants.

Par cette ordonnance le Gouvernement jurassien met un terme, dès l'atteinte de l'âge AVS, à l'accréditation des logopédistes ou psychomotriciens indépendants engagés dans des traitements envers leur patientèle, et cela avec effet au 1^{er} octobre 2019, sans égard pour la qualité des prestations en cours et le suivi des traitements.

Cette situation interpelle tous les indépendants actifs sur le territoire jurassien, sachant que pour tout un chacun le droit à la rente AVS est susceptible d'être pris par anticipation ou par report au gré des choix et décisions individuelles, selon des contingences personnelles relatives à d'autres éléments tels qu'échelonnement de retrait de 3^{ème} pilier ou autres contingences et dispositions familiales.

Cela suscite les questions suivantes :

- Quelles dispositions légales peuvent être évoquées pour restreindre le droit résultant d'une accréditation de pratique à l'âge du bénéficiaire ?
- D'autres professionnels indépendants actifs sur le marché jurassien comptent dans leur clientèle des services de l'Etat dans les activités économiques usuelles (artisanat, fournisseurs, prestataires de service). Risquent-ils à l'avenir d'être soumis à une réglementation de même type, alors même que leur professionnalisme est reconnu, et qu'ils restent en activité ?
- Si des restrictions liées à l'âge doivent être mises en pratique, n'est-il pas plus correct de faire référence à la date d'entrée en vigueur de la première rente à l'âge décidé librement par l'indépendant, et non pas à l'âge type (65/64 ans selon la législation en vigueur) ?

Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Pierre Parietti

Delémont, le 2 octobre 2019/PP

